

SAINT-RENÉ-DE-MATANE



Dérogations mineures

Règlement 2008-06
e.v. 7 juillet 2008

Amendements

Règlement numéro

Règlement numéro 2008-06

Règlement numéro 2008-06 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la municipalité de Saint-René-de-Matane peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'UN Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement portant le numéro 2008-05;

ATTENDU les annexions de parties des territoires de la ville de Matane et de la municipalité de Sainte-Paule;

ATTENDU QU'il est opportun pour la municipalité de Saint-René-de-Matane de procéder à la refonte des règlements;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la session du 2 juin 2008 par le conseiller Pascal Dufour

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Steeve Lavoie et résolu unanimement que le règlement numéro 2008-06 soit et est adopté et que le Conseil municipal ORDONNE ET STATUE par ce règlement ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	TITRE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 2.	ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE	1
ARTICLE 3.	DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE	1
ARTICLE 4.	TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	1
ARTICLE 5.	FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE ET FRAIS DE PUBLICATION.....	1
ARTICLE 6.	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE	1
ARTICLE 7.	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
ARTICLE 8.	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
ARTICLE 9.	AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
ARTICLE 10.	DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC.....	2
ARTICLE 11.	DÉCISION DU CONSEIL.....	3
ARTICLE 12.	REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES.....	3
ARTICLE 13.	DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉE CONFORME	3
ARTICLE 14.	ABROGATION DE RÈGLEMENTS	3
ARTICLE 15.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures ».

ARTICLE 2. ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol et autres que celles qui concernent une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 4. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande au responsable de l'émission des permis ou au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure ».

ARTICLE 5. FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE ET FRAIS DE PUBLICATION

Le requérant doit joindre à sa demande le paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 250.00\$. Ces frais ne sont pas remboursables.

ARTICLE 6. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par le responsable de l'émission des permis et/ou par le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ces derniers.

ARTICLE 7. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le responsable de l'émission des permis ou le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme et suspend, s'il y a lieu, toute demande de permis et/ou de certificat relative au même projet. Lorsque la demande de dérogation mineure a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, tous les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 8. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au responsable de l'émission des permis ou au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 9. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le comité consultatif d'urbanisme peut transmettre au requérant toute recommandation utile concernant son projet ainsi que recommander au conseil le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 10. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le directeur général et secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 431 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 11. DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le directeur général et secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation. En cas de refus, la résolution doit être motivée.

ARTICLE 12. REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et le numéro de la résolution du conseil sont inscrits au registre constitué pour ces fins.

ARTICLE 13. DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉE CONFORME

Dans le cas où le conseil approuve la demande de dérogation mineure, la demande ainsi approuvée est alors réputée conforme au règlement de zonage et/ou au règlement de lotissement. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le responsable de l'émission des permis délivre le permis ou le certificat requis.

ARTICLE 14. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité. Sans limiter ce qui précède, les règlements suivants sont remplacés :

1. Règlement sur les dérogations mineures numéro 95-02 et ses amendements de Saint-René-de-Matane;
2. Règlement sur les dérogations mineures numéro 98-88 de Sainte-Paule;
3. Règlement sur les dérogations mineures numéro 210 de Saint-Luc;
4. Règlement sur les dérogations mineures numéro 243 de Saint-Jérôme;
5. Règlement sur les dérogations mineures numéro VM-0023 de la ville de Matane.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION *DONNÉ le 2 juin 2008*

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION *TENUE le 16 juin 2008*

ADOPTION DU RÈGLEMENT *le 7 juillet 2008*

ENTRÉE EN VIGUEUR *le 7 juillet 2008*

AFFICHÉ *le 8 juillet 2008*

(original signé)

Jean-Charles Gagnon,
Maire

Yvette Boulay, *g.m.a.*
Directrice générale et secrétaire-trésorière